28. L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé

par ce qui suit:

Application des dispositions de la loi aux compagnies provinciales.

(155. Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à 78, l'article 81, sauf son paragraphe (3), les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, mutatis mutandis, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la mesure où ils sont applicables 10 à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, ou applicables relativement à une semblable compagnie, mais, pour autant qu'une disposition quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à 15 quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. (1) Les alinéas h) et i) de l'article premier de la 20 deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés

par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«h) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en 25 faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) des biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation em- 30

ployé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en 35 fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute 40 autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;